



DECISION DU DIRECTEUR N°701/2023

Pétitionnaire : Dr. Frédéric Médail, IMBE, vice-président du Conseil scientifique du PNPC

Nature de la demande : Autorisation de prélever des romulées en cœur et en réserve intégrale

Localisation : cœurs et Bagaud

Dossier suivi par : A. Aboucaya

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

Vu le contrat de partenariat scientifique n° 2022-593 « Systématique et conservation des romulées (*Romulea*, *Iridaceae*) endémiques ou rares au sein et à proximité de l'aire optimale du Parc national de Port-Cros » liant le Parc national et l'IMBE (A. Baumel et F. Médail) (contrat courant du 16 novembre 2022 au 28 février 2025)

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 5 mai 2023;

DECIDE

Article 1

Le pétitionnaire, représenté par le Docteur Frédéric Médail, son équipe ou des personnels PNPC ou CBNMed est autorisé à prélever des espèces du genre *Romulea* pour le besoin de l'étude génétique en cours, selon le protocole défini dans l'avis scientifique n°11 du 5 mai 2023 et le plan d'échantillonnage suivant pour ce qui concerne les cœurs et la réserve intégrale :

- Romulée de Florent (*Romulea florentii* Moret) : 2 populations pour Port-Cros, 1 population pour Bagaud
- Romulée de l'Assomption (*Romulea assumptionis* Garcias Font) : 1 population pour Port-Cros
- Romulée de Rolli (*Romulea rollii* Parl.) : 1 population pour Porquerolles, 1 population pour Port-Cros
- Romulée de Colonna (*Romulea columnae* Sebast. et Mauri) : 1 population pour Porquerolles, 1 population pour Port-Cros

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au strict respect des préconisations du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros :

- Limitation des prélèvements au strict minimum : 3 individus par population avec prélèvements de 3 feuilles par individu.
- Le prélèvement intégral d'un individu pour mise en herbier de référence au Conservatoire botanique national méditerranéen ne se fera que si l'effectif de la population est suffisant : en particulier, il ne se fera pas pour la Romulée de l'Assomption à Port-Cros, ni pour la Romulée de Florent à Bagaud.
- La réglementation du Parc national et de la réserve intégrale sera respectée, de même que les préconisations suivantes relatives aux missions en réserve intégrale :
- Chaque participant veillera à limiter au maximum les risques d'introduction d'espèces exogènes à Port-Cros et à Bagaud (par dissémination de semences ou transport involontaire d'espèce animale, en particulier la Fourmi d'Argentine). A ce titre, il est demandé aux participants d'arriver sur l'archipel avec des semelles minutieusement nettoyées et du matériel soigneusement inspecté au préalable (vêtements de terrain, sac à dos, outils, etc.). En outre, un nettoyage des semelles sera opéré avant chaque débarquement, et une désinfection de celles-ci sera réalisée.
- Les participants veilleront à la limitation du dérangement et au respect de la réglementation en vigueur en réserve intégrale.
- Les participants veilleront à renseigner le registre des entrées en réserve intégrale, destiné à rendre compte au Conseil scientifique du nombre d'entrées annuelles pour l'ensemble des missions autorisées.

Article 3

Une fois sur place, le pétitionnaire devra se signaler auprès du Chef de Secteur et définir avec lui les modalités précises de ses activités sur le site.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 30 novembre 2023

Le directeur



Marc DUNCOMBE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent